PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer en Guyane

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE TS

97310 KOUROU

Références : PRIE/URA/AB/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE TS implanté 97310 KOUROU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE TS
- 97310 KOUROU
- Code AIOT dans GUN : 0006900300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'inspection du jour a permis de revenir sur les observations des précédentes inspections, de faire un point sur les rejets aqueux et sur le risque incendie dans l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retour sur les inspections précédentes
- points sur les rejets aqueux
- point sur la défense incendie
- visite de site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre , ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eau	Arrêté Préfectoral du 23/01/2001, article III-8.2.3	/	Sans objet
Eau	Arrêté Préfectoral du 23/01/2001, article Annexe 4	/	Sans objet
Eau	Arrêté Préfectoral du 23/01/2001, article Annexe 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note des amélioriations concernant la principale non-conformité du site, à savoir la consommation importante en eau de rinçage. Le process mis en place récemment, permettant le recyclage d'une partie des eaux de rinçage, devrait permettre à terme de se conformer à la prescription réglementaire. Par ailleurs des justifications sont attendues quant à la mesure du débit des eaux résiduaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux à jour a pu être consulté lors de la visite du jour, toutefois il devra être remis à l'inspection par la suite.
Observations : Le plan des réseaux devra être envoyé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le point de rejet est propre et dégagé, les plantes et l'eau s'y trouvant ne semblent pas impactés par une quelconque pollution.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement est accessible sans contrainte particulière.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats des auto-surveillances sont bien transmis via GIDAF.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant indique que les entretiens électriques annuels ont été réalisés. Il devra fournir la preuve pour les installations présentes dans le local traitement de surface.
Observations : Fournir le rapport de maintenance annuelle des installations électriques
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques
Constats : Sur le site est recensée la présence de moyens d'extinction incendie tel qu'extincteurs et RIA, appropriés au risque à combattre. Le dispositif de détection incendie est présent mais dans la pièce à côté du hangar de traitement de surface. Cette disposition n'entraîne pas de non-conformité si le hangar de traitement de surface ne contient aucun liquide inflammable. Dans le cas contraire, le dispositif devra être changé. L'inspection attend un positionnement de l'exploitant sur ce point.
Observations : Positionnement sur la présence de liquide inflammable dans le hangar traitement de surface.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Constats : D'après les indications de l'exploitant, le hangar de traitement de surface est positionné sur une rétention d'une capacité 3 fois supérieures au volume total des bains. Les eaux d'extinction d'incendie pourront être confinées dans ces rétentions. L'exploitant devra justifier du volume des rétentions et de sa capacité à maintenir les eaux d'extinction incendie.
Observations : Justification du volume des rétentions et de sa capacité à maintenir les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2001, article III-8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le débit des eaux de rinçage devra être tel que la consommation en eau soit la plus faible possible, en tout état de cause, inférieure à 8l/m^2 de surface traitée.
Constats : L'exploitant utilise des quantités d'eau très largement supérieures à la limite fixée dans l'arrêtée. Cette problématique a été signalée à plusieurs reprises depuis 2007. Des actions correctives ont été proposées depuis afin de pallier à ces dépassements. Au jour de l'inspection, le process permettant le recyclage des eaux de rinçage était quasiment fini. Dès lors, après utilisation en routine, l'exploitant devra fournir la preuve à l'inspection que le système mis en place permet de respecter la prescription susvisée.
Observations : En attente de la justification de respect de la prescription
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2001, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : Le débit des eaux résiduaires est mesuré en continu
Constats : Le débit des eaux résiduaires n'est pas mesuré en continu. L'exploitant devra préciser de quelle manière est obtenue la valeur du débit des rejets des eaux résiduaires.
Observations : Justification de la méthode de quantification du débit
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2001, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents
Prescription contrôlée : La Valeur Limite d'Émission en Nitrites dans les eaux résiduaires est établie à 1 mg/l
Constats : Depuis quelques mois, les concentrations en nitrites, retrouvées dans les eaux résiduaires dépassent les VLE fixées par la réglementation. L'exploitant explique que ces dépassements sont dus à l'utilisation d'acide nitrique supplémentaire en adéquation avec des pièces spécifiques au chantier ELA4. Cet évènement n'étant que temporaire, les concentrations devraient retrouver une valeur normale. L'inspection sera vigilent esur ce retour à la normale.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet